

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 025/95

du 29 décembre 1995

Affaire : Servais Dallo YODE
FOLDAH Hubert
C/
PIO née FIAN Rachel Marie

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 30 novembre 1995 sous le n° E 101/95, la requête présentée par Monsieur Servais Dallo YODE et tendant à l'annulation des élections du 26 novembre 1995 dans la circonscription «commune de Cocody»

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° E 106/95 du 1^{er} décembre 1995, la requête présentée par Monsieur FOLDAH Hubert Guy et tendant à l'annulation des élections du 26 novembre 1995 dans la circonscription «commune de Cocody»

Considérant que Messieurs Servais Dallo YODE et FOLDAH Hubert Guy sollicitent l'annulation des élections législatives du 26 novembre 1995 dans la circonscription «commune de Cocody» pour irrégularité ayant entraîné pour eux de graves préjudices ;

Considérant que les deux requêtes visent le même objet et ont le même fondement ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

VU la Constitution ;

- VU** la loi n°94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n°94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral ;
- VU** les pièces du dossier ;
- VU** le mémoire en défense de Madame PIO née FIAN Rachel Marie, candidate déclarée élue dans ladite circonscription électorale, mémoire reçu et enregistré au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 18 décembre 1995 sous le n° E 089/95 ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes présentées par Messieurs Servais Dallo YODE et FOLDAH Hubert Guy répondent aux exigences de forme et de délais prévues par la loi ; qu'elles sont recevables ;

AU FOND

Considérant que les requêtes présentées par Messieurs Servais Dallo YODE qui avait choisi la couleur verte pour ses bulletins de vote et ses prospectus de campagne électorale s'est vu attribuer par la Commission d'arbitrage la couleur lilas, cependant que ses prospectus sont restés verts ;

Que, de même, Monsieur FOLDAH Hubert Guy a reçu à la place de la couleur lilas qu'il a demandée et qui a été attribuée à Monsieur Servais Dallo YODE, la couleur canari ;

Considérant que les requérants soutiennent que ce changement de couleur a eu une influence sur l'électorat analphabète et leur a causé un préjudice dont l'élue, Madame PIO a tiré avantage ; qu'ils sollicitent, en

conséquence, l'annulation des élections du 26 novembre 1995 dans la circonscription de Cocody Commune ;

Considérant que les requérants ne justifient en aucune façon le nombre des électeurs analphabètes dont ils seraient privés du vote ; qu'ils n'établissent pas non plus que ces électeurs étaient «leurs électeurs inconditionnels» ; qu'ainsi, la relation entre le changement de couleur et les résultats obtenus par les requérants fait défaut ;

Que par ailleurs, il ne résulte ni de l'instruction des deux recours ni des productions des requérants que le changement de couleur procède d'une manœuvre frauduleuse destinée à altérer les résultats du scrutin ;

Que faute preuve, les deux requêtes doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes présentées par Messieurs Servais Dallo YODE et FOLDAH Hubert Guy sont recevables mais mal fondées ;

Les rejette ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publique et notifiée au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN